

RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Adopté au Conseil Communautaire du

PRÉAMBULE

DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION DE VESOUL ET DES COMMUNES ADHÉRENTES

Le présent règlement général d'assainissement s'intègre dans l'organisation du service d'assainissement sur la zone de collecte des unités de traitements des eaux usées de l'agglomération de Vesoul considérant la décision des communes membres de la Communauté de Communes de lui transférer leur compétence «transport et traitement des eaux usées»,

La Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul regroupe plusieurs communes raccordées à un réseau de collecte aboutissant aux unités de traitement communautaire.

L'ensemble des canalisations visitables ou non, galeries techniques, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, constitue le réseau d'assainissement.

Chaque commune gère son propre réseau d'assainissement et les branchements de particuliers qui lui sont associés (sous domaine public). Chaque commune est tenue d'assurer la surveillance et l'autocontrôle de son réseau communal ainsi que le contrôle de la conformité des installations d'assainissement (Zones d'assainissement collectif) dans le cadre des ventes immobilières.

La compétence des collectivités se limite au domaine public sauf si le domaine privé occasionne des désagréments à l'environnement ou au domaine public.

Au titre de la compétence Assainissement, la Communauté de Communes a la charge de :

- Étude, réalisation et entretien de réseaux d'évacuation des eaux usées d'intérêt communautaire,
- Construction, modernisation et gestion des systèmes de traitement des eaux usées d'intérêt communautaire,
- Passage en séparatif des réseaux unitaires d'intérêt communautaire.
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les stations d'épuration recevant les eaux usées des communes du périmètre d'agglomération de l'assainissement,
- Les systèmes de traitement des eaux usées des communes membres de la CCAV ne faisant pas partie du périmètre d'agglomération d'assainissement,
- Les postes de relevage, tels que définis dans les statuts,
- Les collecteurs, tels que définis dans les statuts.

L'ensemble des infrastructures de propriété communale entrant dans les champs de compétences définis plus haut font l'objet de conventions de mise à disposition.

Au titre de la compétence Développement Economique, la Communauté de Communes sur les zones de développement économique d'intérêt Communautaire, a la charge de :

- la création et la réhabilitation des collecteurs en système unitaire ou séparatif, des branchements et des ouvrages de captation des eaux pluviales associés,
- l'entretien des collecteurs en système unitaire ou séparatif, et des ouvrages de captation des eaux pluviales associés,
- la création et la réhabilitation et l'entretien des buses de drainage sous chaussée, assurant la continuité d'un fossé à ciel ouvert de part et d'autre de la route,
- la création et la réhabilitation et l'entretien des ouvrages de drainage superficiel à ciel ouvert, tels que fossés, caniveaux, bassins pluviaux, etc...
- la réalisation et l'entretien des postes de relèvement ou de refoulement d'intérêt communautaire

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration des communes qui font partie de la Communauté de Communes, et des communes extérieures à la Communauté raccordées aux unités de traitement d'intérêt communautaire.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et la collectivité propriétaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordées et raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Il ne traite pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif (qui fait l'objet d'un règlement spécifique).

L'objet du présent règlement est :

- d'une part, de définir les conditions de modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux de toute nature dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes, ainsi que l'ensemble des communes raccordées aux unités de traitement afin que soient protégées la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.
- d'autre part, de délimiter la compétence «assainissement» entre les collectivités territoriales, et les usagers et d'en fixer les modalités d'exercice.

Article 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante ou à venir concernant l'usage de l'eau, la prévention des pollutions ainsi que le déversement des installations classées.

Article 3 - CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3-1. Système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées stricts :

- les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies au chapitre IV du présent règlement.
- les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, toilettes, cuisines) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial strict :

- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépassent pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration après accord du Service Assainissement de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul,
- les eaux issues de déshuileur-déboureur des parkings et des aires de stationnement après validation par la collectivité responsable,
- Les eaux de drainage décantées,
- Les eaux de vidange de piscine, à condition d'avoir arrêté le traitement et attendu deux jours au minimum avant la vidange.

3-2. Système unitaire :

Sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, autres que domestiques, et les eaux pluviales telles que définies ci-dessus dans le système séparatif.

Article 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans les égouts, des corps et matières solides, liquides ou gazeux susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station de traitement ou perturber le traitement et la valorisation des boues.

Il est également interdit de déverser des produits pouvant entraîner la destruction de toute forme de vie aquatique à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eau ou canaux ou modifier la couleur de l'eau après déversement dans le milieu naturel.

Sont notamment interdits, les rejets :

- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- de produits encrassant et corps solides (boues, sables, gravats, coulis de ciment ou dérivé, laitance, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, débris de vaisselles, cadavres d'animaux, pansements, lingettes, déchets de distillerie, etc...),
- d'ordures ménagères et matières organiques en masse, même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- de déjections solides ou liquide d'origine animale, notamment le purin,
- du contenu des fosses fixes (matières de vidange) ou fosses dites «fosses septique»,
- des substances susceptibles de dégager après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
- des matières dégageant des odeurs incommodantes,
- des germes pathogènes,
- ne pas contenir de substances radioactives,
- des métaux lourds, non ferreux ou métalloïdes,
- des acides libres,
- des peintures, solvants ou dérivés,
- des dérivés halogénés,
- d'eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- de sang, de déchets d'origine animale, de matières stercoraires.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer par un agent assermenté tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Les locaux utilisés aux fins de stockage de produits «polluants», de carburants ou de combustibles et les chaufferies ne doivent, en aucun cas, comporter de siphons raccordés au réseau public d'assainissement.

Article 5 - BRANCHEMENT

5-1. Définition

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard ou tabouret de branchement » placés en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer accessible à la collectivité. Le regard ou tabouret de branchement constitue la limite amont du réseau public.
- Une canalisation située sous le domaine privé
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le regard ou tabouret de branchement pourra être situé sous domaine privé. L'accès devra être assuré en permanence à la collectivité.

En cas d'absence de regard ou tabouret de branchement, le propriétaire est responsable du bon état et du bon fonctionnement du branchement jusqu'au collecteur public.

5-2. Prescriptions générales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques en vigueur.

Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies par les canalisations et branchements réservés exclusivement à cet usage.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces données techniques.

Toute construction doit pouvoir se raccorder par deux branchements sur le ou les réseaux d'assainissement existants ou futurs.

Dans le cas où les habitations se situent en contrebas du collecteur public, le propriétaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité :

- le relevage des eaux usées et pluviales,
- la mise en place de dispositif anti-retour évitant le refoulement.

Ce dernier ne pourra engager la responsabilité de la collectivité responsable pour le refoulement, dans sa propriété, de l'assainissement si l'un des dispositifs mis en place venait à faire défaut.

Les prescriptions suivantes sont applicables lors de l'aménagement, de l'équipement, de la surélévation ou des additions d'habitations existantes ou la construction d'habitations nouvelles.

5-3. La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau unitaire

➤ Sous le domaine privé :

Les eaux usées sont collectées par une canalisation d'un diamètre minimum de 125 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

Les eaux pluviales sont collectées par une canalisation d'un diamètre adapté au volume pluvial collecté et au minimum de 160 mm et, avec une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

➤ Sous le domaine public :

Les deux boîtes de branchement sont, sauf dérogation, obturées par des dispositifs de fermeture (hydraulique pour les eaux usées et de trottoir pour les eaux pluviales) maintenus en permanence au niveau du terrain fini. Les deux boîtes de branchement contiguës seront placées sous domaine public, le plus près du domaine privé, avec déversement de la boîte pluviale dans la boîte d'eaux usées.

En cas d'impossibilité technique, les regards ou tabourets de branchement pourront être situés sous domaine privé. L'accès devra être assuré en permanence à la collectivité.

Une seule canalisation de diamètre minimum 200 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre, relie le réseau unitaire par l'intermédiaire d'un dispositif permettant le raccordement des branchements au réseau, suivant un angle d'environ 60° constitué par un des procédés suivants :

- un raccord de piquage,
- une culotte de branchement,
- un carottage avec joint d'étanchéité,
- un piquage sur le regard de visite le plus proche.

Sur ce dernier point, le propriétaire devra obtenir l'accord de la collectivité.

Quel que soit le raccordement choisi, la canalisation devra être conforme aux normes existantes. Le piquage devra être effectué dans le quart supérieur de la canalisation principale.

5-4. La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau séparatif

➤ Sous le domaine privé :

Les eaux usées sont collectées par une canalisation d'un diamètre minimum de 125 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

Les eaux pluviales sont collectées par une canalisation d'un diamètre adapté au volume pluvial collecté et au minimum de 160 mm et, avec une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

➤ Sous le domaine public :

Les deux boîtes de branchement sont, sauf dérogation, obturés par des dispositifs de fermeture (hydraulique pour les eaux usées et de trottoir pour les eaux pluviales) maintenus en permanence au niveau du terrain fini. Elles sont contiguës, placées sous domaine public le plus près possible du domaine privé.

Deux canalisations de diamètre adapté aux volumes collectés et au minimum 160 et 200 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre, relie le réseau séparatif par l'intermédiaire d'un dispositif permettant le raccordement des branchements au réseau, suivant un angle d'environ 60° constitué par un des procédés suivants :

- un raccord de piquage,
- une culotte de branchement,
- un carottage avec joint d'étanchéité,
- création d'un regard de visite pour les collectifs.
- un piquage sur le regard de visite le plus proche.

Sur ce dernier point, le propriétaire devra obtenir l'accord de la collectivité responsable du réseau.

5-5. PROPRIETE ET MAITRISE D'OUVRAGE DES BRANCHEMENTS

Dans le cas de la création ou la rénovation d'un branchement par le propriétaire sur un collecteur existant, la totalité du branchement sous domaine public et privé, y compris le raccordement, les boîtes de branchements, les canalisations sont à la charge du pétitionnaire.

Sa mise en place sera assurée par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder, dans les conditions définies aux articles précédents. La remise en état de l'espace public sera réalisée selon la réglementation de la collectivité responsable de la voirie.

Dans le cas de la création ou la rénovation d'un collecteur par la collectivité, la partie des branchements comprise entre les boîtes de branchement (incluses) et le ou les collecteurs situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité. La partie privée des branchements incombe entièrement au pétitionnaire.

5-6. ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

La collectivité responsable est propriétaire des branchements sous le domaine public à condition que ceux-ci soient reconnus conformes au présent règlement.

Dans ce cas, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public sont à la charge de la collectivité.

En cas de non-conformité du branchement sous domaine public, le propriétaire est responsable de la surveillance, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de la part de l'utilisateur du branchement, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation seront à la charge du propriétaire.

La collectivité responsable est en droit d'exécuter d'office au frais du propriétaire, après l'en avoir informé par, sauf cas d'urgence, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement, ou pour préserver la sécurité du public, du personnel, des ouvrages publics, ou de l'environnement, sans préjudice des sanctions réglementaires.

La création, le remplacement, la mise en conformité, la réparation et l'entretien de la partie des branchements située sous la partie privée est entièrement à la charge du propriétaire.

5-7. REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la mise en séparatif du réseau, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard ou tabouret de branchement le plus proche du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires et à leurs frais, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public après avis conforme, et deviennent propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien.

- La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuelles.

5-8. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de la part du propriétaire ou du mandataire, adressée au Maire de la commune concernée, seul habilité à délivrer l'autorisation.

Le dossier de demande de branchement doit être présenté dans le mois précédant la mise en chantier de l'immeuble et comprendre les pièces suivantes en deux exemplaires :

- une demande de branchement détaillée et signée, avec les indications sur le nombre de points de rejets d'eau, le débit de pointe et le débit moyen, la surface imperméabilisée,
- une demande d'ouverture de fouille sur le domaine public,
- un plan de situation de l'immeuble et de l'ensemble des réseaux (1/500° au 1/1.000°),
- un plan de coupe (1/50° – 1/100°) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre des conduites, la pente ...

Les pétitionnaires pourront obtenir, auprès de la commune, les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces documents.

Les caractéristiques du branchement seront déterminées en accord avec le propriétaire de la construction, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité sanitaire intérieure, de la vérification des raccordements avant remblaiement, et de l'acceptation du présent règlement.

L'absence d'observation de la part du service d'assainissement constitue l'autorisation de déversement ordinaire.

Les travaux ne peuvent être commencés qu'une fois les procédures de Demande d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) respectées.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES

Article 6 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bains) et les eaux vannes ou grises (urines et matières fécales).

Pour être admises, ces eaux devront présenter des concentrations en polluants inférieures aux valeurs suivantes exprimées en milligrammes par litre (mg/l) :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matière en suspension (MeS)	600
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO ₅)	800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000
Azote global (NGL)	150
Phosphore total (Pt)	50

Article 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un égout, ou qui y ont accès, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, ou d'une servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau d'égout.

Toutefois ce délai est ramené à néant lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique (constaté par des agents assermentés ou détenteurs du pouvoir de Police) et pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif y compris création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin, etc...).

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective, lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un égout.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau d'assainissement, celui-ci est raccordable. La création l'entretien et le remplacement de la station de relèvement sont du domaine privé et de la responsabilité du propriétaire.

Pour les immeubles et constructions équipées d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, une prolongation de délai pour se raccorder sur le réseau d'égout peut être accordée. Toutefois, il ne pourra excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, et sous conditions de rejets et d'installations conformes, la collectivité établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé.

En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif est autorisé et réalisé conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Le zonage d'assainissement définit les secteurs où l'assainissement autonome est autorisé. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau lorsqu'il sera réalisé, avec suppression des dispositifs d'assainissement non collectif existants. Le bénéficiaire sera tenu de se brancher à ses propres frais.

Article 8 - SERVITUDE DE RACCORDEMENT

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment au titre du Code de la Santé Publique doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations neuves ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le service assainissement de la Communauté de Communes d'Agglomération.

CHAPITRE III LES EAUX PLUVIALES

Article 9 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales proviennent du ruissellement des précipitations atmosphériques sur des surfaces imperméabilisées, des eaux de drainage et des eaux captées sans éléments polluants.

Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après détoxification et décantation, et accord de la collectivité et des services de l'Etat et du propriétaire du milieu ou s'effectue le rejet.

En cas de rejet direct dans le milieu, un système de rétention et des appareils de prétraitements (déshuileurs – débourbeurs ou autre) des eaux pluviales seront à étudier et éventuellement à placer en aval du rejet pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur. Ces rejets devront être soumis aux services de l'Etat pour validation.

Article 10 - CARACTERE REGLEMENTAIRE DU RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur,
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

De ce fait le zonage d'assainissement pluvial précise que la maîtrise des eaux pluviales est justifiée sur l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sauf réglementation spécifique. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, le propriétaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

L'infiltration des eaux de ruissellement peut nécessiter une autorisation auprès des services sanitaires de l'Etat en particulier dans les zones de captage d'eau potable.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit. Le rejet de fontaines dans les réseaux d'assainissement pluviaux devra être évité et des solutions d'écoulement superficiel privilégiées. Le drainage des terrains pour assainir les constructions est autorisé uniquement dans le réseau pluvial dans les

conditions de raccordement précitées. Toutes dérogations à ces dispositions doivent faire l'objet d'une requête et d'une autorisation préalable après accord de la commune.

Par ailleurs il est interdit aux riverains de déverser les eaux de ruissellement souillées (hydrocarbures, eaux chargées de matières en suspensions, graviers, etc...) sur la voie publique ou sur les propriétés adjacentes. Il est demandé d'installer des systèmes d'engouffrement en limite de propriété.

En cas de rejet direct dans le milieu un bassin de rétention et des appareils de pré traitements des eaux pluviales seront à placer en aval du rejet pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur.

Lorsque le réseau pluvial existe :

Il appartient à la commune de fixer les règles de rejets d'eaux de pluies dans ses réseaux de collectes dédiés à cet effet. Ces règles seront précisées dans le règlement d'assainissement communal.

En l'absence de réseau pluvial :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour les constructions neuves, en présence d'un réseau public d'évacuation des eaux unitaires et compte tenu de la problématique de surcharge hydraulique des réseaux d'assainissement et de déversement des déversoirs d'orage par temps de pluie, un dispositif d'écrêtement des eaux pluviales est obligatoire.

La demande de branchement adressée au service d'Assainissement ou le dossier de permis de construire devra indiquer le volume de stockage, le débit de fuite et le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la collectivité (de 10 années par défaut).

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, Z.A.C., etc.), conformément aux dispositions prévues par la réglementation :

- L'aménageur devra prévoir des dispositifs de rétention et d'écrêtement sur toutes les zones imperméabilisées (toitures, voiries de desserte, parkings, etc.) en concertation avec la collectivité.
- Les règlements des opérations d'ensemble, s'il est prévu d'en instituer, devront intégrer les dispositions prévues en matière d'assainissement.
- Le débit admis dans le réseau d'assainissement ne devra pas dépasser le débit de fuite du bassin versant naturel avant son aménagement correspondant à une période de retour fixée par la collectivité (10 ans par défaut).

Deux systèmes pourront être mis en œuvre :

- Réalisation d'un bassin ou d'une fosse tampon, laissant s'évacuer un débit de fuite équivalent au débit produit par le terrain naturel avant aménagement. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen d'un matériau de porosité contrôlée, la vidange sera munie d'un clapet de protection contre le reflux des égouts.
- Réalisation d'un bassin avec élimination par infiltration si la nature des terrains le permet.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle de la commune.

CHAPITRE IV

LES EAUX RESIDUELLES INDUSTRIELLES

Article 11 - DEFINITION

Sont classés dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique, ou présentant des concentrations supérieures à celles annoncées dans le présent règlement.

Les raccordements des établissements industriels (installations classées ou non) doivent faire l'objet d'une demande adressée à la commune.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement auprès de la commune et complétée par une note donnant toutes les précisions sur les débits, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleurs, limpidité, odeurs, température, acidité ou alcalinité, composition chimique, etc....), ainsi qu'une analyse des produits en suspension ou en solution, avec l'indication des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

En ce qui concerne les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, l'établissement fournira une copie de récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation, ainsi que les documents traitant des eaux résiduaires industrielles.

Article 12 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les établissements industriels seront autorisés à déverser leurs eaux résiduaires aux égouts dans la mesure où celles ci respectent les conditions fixées par les articles suivants, et après signature d'une autorisation de déversement avec la commune et si nécessaire d'une convention de raccordement avec la commune et la Communauté de Communes.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent dans un délai de 5 ans être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel ou du système d'assainissement.

Article 13 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le réseau intérieur de l'établissement étant strictement séparatif, conformément au présent règlement, les eaux usées ne devront en aucun cas contenir des eaux parasites telles que les eaux pluviales ou de drainage.

La nature et les quantités de produits ajoutés seront communiquées à la commune et à la Communauté de Communes, accompagnées des fiches de sécurité de ceux-ci. En cas d'évolution significative des quantités les collectivités devront être informées.

Avant leur rejet dans le réseau public, les effluents seront, si nécessaires, prétraités dans des équipements propres à l'établissement.

A la sortie de ces installations, et en application des dispositions réglementaires en vigueur, les effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matière en suspension (MeS)	< 600
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO ₅)	< 800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 2000
Azote global (NT)	< 150
Phosphore total (Pt)	< 20
Rapport (DCO/DBO ₅)	< 2,5

De plus ils respecteront les prescriptions ci-dessous :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- être à une température maximale de 30°C,
- être débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, de nuire à la conservation des ouvrages, et aux conditions d'exploitation du réseau. Ils seront tels que la circulation des personnes dans les réseaux ne présente pas de danger. Ils ne contiendront aucune substance nuisible ou incommodant le personnel pendant leur travail.

Article 14 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents industriels ne répondant pas aux caractéristiques de l'article ci-dessus, devront subir un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Article 15 - VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

La teneur des eaux résiduaires industrielles ne peut en aucun cas, lors de leur rejet dans le réseau Communautaire, dépasser les valeurs limites, prises individuellement, pour les éléments chimiques ci-après.

Paramètre	Concentration (mg/l)
Cadmium Cd	0,2
Chrome III Cr III	0,5
Chrome IV Cr IV	0,1
Chrome hexavalent Cr6+	0.1
Nickel Ni	0,5
Cuivre Cu	0,5
Zinc Zn	2,0
Manganèse Mn	1,0
Fer Fe	5,0
Aluminium Al	5,0
Plomb Pb	0,5
Etain Sn	2,0
Cyanures CN	0,1
Fluorures F	15,0
Mercure Hg	0,01
Arsenic As	0,05
Sulfates SO ₄ ²⁻	300
Sulfites SO ₃ ²⁻	10
Sélénium Se	0,025
Composés org. du chl. AOX	0,5
Sulfures SO ₂ ⁻	1,0
Phénol C ₆ H ₅ OH	0,1
Sommes des 7 PCB	0.01
HPA	0.002
Nitrites NO ₂ ⁻	1,0
Hydrocarbures totaux	5

Lorsque plusieurs métaux sont présents dans un même rejet, la concentration maximale est la suivante :

Somme des Métaux présents (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Pb, Sn) 15 mg/L

La Communauté de Communes se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps mentionnés ci-dessus et d'inclure d'autres éléments dans la présente liste.

Dans certains cas des valeurs supérieures aux seuils indiqués ci-dessus pourront être autorisées par le biais d'une autorisation de déversement complétée par une convention de raccordement qui précisera les modalités techniques et financières pour le traitement de ces effluents.

Les produits colorants (type encres, peintures,...) rejetés dans le réseau public d'assainissement ne doivent pas occasionner de modification de coloration des effluents.

Article 16 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution ainsi que les déversements émanant des installations classées.

Article 17 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, si la demande est faite par la commune ou la Communauté de Communes, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles,
- un branchement eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard conforme aux prescriptions du présent règlement, placé à la limite de la propriété, facilement accessible par les agents du Service Assainissement de la commune depuis le domaine public et à toute heure.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux résiduaires industrielles si la demande en est faite par la commune ou la Communauté de Communes.

Les articles relatifs aux branchements domestiques sont applicables aux branchements industriels.

Article 18 - PRELEVEMENT ET CONTROLES DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les établissements industriels s'engagent à équiper la partie avale des installations de déversement d'effluents industriels, de regards de prélèvement agréés par la Communauté de Communes ou par l'organisme en charge des installations classées.

En fonction de la nature et de la quantité de rejets, la Communauté de Communes peut obliger les établissements à réaliser l'autocontrôle de leurs rejets et à lui communiquer les résultats suivants :

- débits horaires, journaliers et annuels,
- températures,
- pH,
- matières en suspensions,
- DBO5 et DCO,
- concentration en azote et phosphore,
- concentration en hydrocarbures de toute nature,
- ainsi que les paramètres physico-chimiques et bactériologiques particuliers et définis aux conditions générales de recevabilité des effluents.

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la commune ou la Communauté de Communes dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les eaux résiduaires industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères énoncés précédemment, les autorisations de déversement et les conventions de raccordement sont immédiatement suspendues, la commune (au titre de son pouvoir de police) pouvant même, en cas de danger ou de pollution grave, obturer la canalisation.

Article 19 - RACCORDEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : EAUX BLANCHES

Les établissements agricoles seront autorisés à déverser leurs eaux blanches (eaux de nettoyage des appareils de traite) dans le réseau d'assainissement sous diverses conditions.

Au préalable, ces effluents doivent transiter dans un bac décanteur/dégraisseur étanche correspondant au minimum à la plus grosse journée de la semaine en terme de volume d'eau blanche produit. Il est formellement interdit de déverser ou de laisser s'écouler dans le réseau d'assainissement des effluents autres que les eaux blanches comme :

- les accidents de tank à lait,
- les eaux provenant de nettoyage de bâtiments ou de matériel autre que le matériel de traite ;
- les effluents provenant des quais de traite, des aires d'attente et d'exercices (eaux vertes) ;
- les lixiviats de fumier et d'ensilage ;
- les eaux en provenance des surfaces imperméabilisées fortement chargées en matières en suspension ou en effluents agricoles ;
- les résidus de pulvérisateurs ou d'épandeurs.

Dans la mesure du possible, il est demandé aux exploitations laitières de recycler les deux derniers rinçages des appareils de traite pour effectuer le nettoyage des quais de traite, ceci permettant de diminuer le volume d'effluent d'eau traité et envoyé dans le réseau d'assainissement.

Article 20 - SEPARATEUR A GRAISSE – SEPARATEUR A FECULES

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par la Communauté de Communes et l'Autorité Sanitaire, doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de structures de restauration et de transformation de produits alimentaires.

Pour les établissements réalisant un épluchage automatique des légumes, un séparateur à féculés doit être installé en amont du bac à graisses.

Lors de la pose de ces appareils, le service assainissement sera convié à une réunion de contrôle des installations avant remblaiement sur tranchée ouverte pour contrôler la conformité avec le projet, la bonne exécution des travaux ainsi que la qualité des matériaux. En cas d'absence de contrôle avant remblaiement, l'ouverture de la fouille peut être exigée au frais de l'établissement.

Il est demandé de vidanger ces appareils de pré-traitement au minimum tous les 2 mois et plus souvent si nécessaire.

Article 21 - SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET DEBOURBEURS

Les garages, stations services, aires de stationnements et de lavage, ne doivent pas rejeter d'hydrocarbures dans les égouts publics.

Il est obligatoire d'installer un débourbeur séparateur à hydrocarbures lors de la construction ou de la rénovation de surfaces imperméabilisées (supérieurs à 650 m² si présence de stationnement), stations de lavages, stations de distributions de carburants, parking supérieurs à 10 places.

Les séparateurs devront respecter les points suivants :

Les séparateurs d'hydrocarbures seront à obturation automatique et de rendement supérieur à 99,9 % (normes DIN 1999 et 38409) soit des rejets inférieurs à 5 mg/L.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur doit être placé en amont de celui-ci.

Pour les aires de stationnement :

- Au moins 20% du débit de la pluie décennale devra y transiter,
- l'éventuel surplus devra transiter par un système de «bypass»
- le raccordement se fera sur le réseau pluvial.

Pour les stations de lavage et les stations de distribution de carburants :

- La totalité du débit de la pluie décennale devra y transiter,
- Le raccordement se fera sur le réseau d'eaux usées,
- Une alarme de détection du niveau des hydrocarbures devra être installée dans le séparateur avec un report visible depuis l'extérieur de l'installation.

Il est rappelé que le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage est interdit.

Afin de limiter au maximum, les rejets d'eaux de pluies dans le réseau d'eaux usées, il est obligatoire de couvrir les stations de lavage et les stations de distribution de carburant avec des auvents.

Le prétraitement des effluents, soumis à l'approbation de la Communauté de Communes se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur. Ce dispositif devra être accessible aux véhicules de nettoyage à aspiration.

Le service assainissement sera convié à une réunion de contrôle des installations avant remblaiement sur tranchée ouverte pour contrôler la conformité avec le projet, la bonne exécution des travaux ainsi que la qualité des matériaux. En cas d'absence de contrôle avant remblaiement, l'ouverture de la fouille peut être exigée au frais de l'établissement.

Le dimensionnement des séparateurs est fonction des débits considérés.

Ces dispositifs de traitement feront l'objet d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Ils feront l'objet des curages nécessaires afin de garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Article 22 - OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent tous les ans, fournir à la Communauté de Communes, un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations.

Article 23 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS GROS CONSOMMATEURS D'EAU

Il appartient à la collectivité compétente de fixer ou non une redevance spécifique calculée en fonction de la nature du déversement.

Seules les eaux de procédé, de refroidissement ou de lavage peuvent bénéficier de cette tarification spéciale.

Article 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières déterminées par le Conseil de la Communauté de Communes aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 25 - INSTRUCTIONS GENERALES – CERTIFICATS DE CONFORMITE

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, et complémentirement par le présent règlement.

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public.

Tout aménagement ou agencement susceptible d'être apporté par les propriétaires ou les usagers aux installations de salle de bains, cabinets d'aisance, organes d'évacuation des matières usées, tels que fosses d'aisance fixes, fosses septiques, fosses de décantation digestion ou fosses chimiques, font l'objet d'une déclaration préalable à la commune, comportant un plan détaillé des travaux projetés.

Les piscines doivent également faire l'objet d'une déclaration. Le raccordement des bassins s'effectue sur le réseau d'eaux pluviales. Les vidanges seront réalisées après neutralisation des produits utilisés pour le traitement des eaux du bassin.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement délimitée par la boîte de branchement, et les immeubles, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent en aucun cas au Service Assainissement de la collectivité. Ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES – ANCIENS CABINETS D' AISANCE

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et les autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la commune peut se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'intéressé.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible pour des raisons techniques, l'installation doit avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée, et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux ou du ciment maigre, et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée, désinfectée et comblée à l'aide de graviers sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés ou remplacés par des installations réglementaires.

Article 28 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EGOUT

Conformément à la Réglementation, toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, ainsi que leurs ouvrages annexes, doivent être rigoureusement étanches et protégées contre le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité de la commune ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Article 29 - GROUPEMENT DES APPAREILS

Les appareils sanitaires doivent être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils sont implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 30 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction d'un siphon de sol.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être conforme aux textes réglementaires et prescriptions techniques en vigueur. Ils doivent être raccordés sur les eaux usées. Les locaux utilisés aux fins de stockage de carburants, de combustibles, ou de produits toxiques pour l'environnement, les habitants ou les réseaux d'assainissement et les chaufferies, ne doivent en aucun cas comporter d'évacuation raccordés au réseau public d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Article 31 - TOILETTES

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chute est d'au moins 100 mm. L'évacuation rapide est conditionnée par l'installation au droit de chaque orifice d'écoulement d'un point d'alimentation en eau.

Conformément à la réglementation, les dispositifs de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Article 32 - COLONNES DE CHUTE

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur de bâtiments sont à poser verticalement.

Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une ouverture.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite «hermétique», facilement accessible doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les WC).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m maximum.

Article 33 - JONCTION DE DEUX CONDUITES

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle suffisant, de même pour la jonction de deux conduites secondaires.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Pour les chutes des WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 34 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, de ventilation ou de décompression.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles, ne sont pas admises. Au pied de chaque gouttière, un regard de visite facilement accessible doit être installé. Le diamètre des ouvertures de ces regards doit permettre son entretien.

Article 35 - CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers les canalisations publiques. La pente souhaitable est au minimum de cinq millimètres par mètre et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm.

Lorsque pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter cette pente, les conditions doivent être pourvues à l'extrémité amont, d'un regard de chasse.

Article 36 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation, par les égouts, des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES – VERIFICATION

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la commune et de la Communauté de Communes ainsi que et les représentants de l'Autorité Sanitaire doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction de la commune ou de la Communauté de Communes et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

CHAPITRE VI

L'EPURATION PRIVEE, COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE

Article 38 - LIMITE DES AUTORISATIONS POUVANT ETRE DELIVREES

Pour les secteurs où l'assainissement individuel est autorisé, en application du zonage d'assainissement en vigueur, les constructions d'habitation sont autorisées avec assainissement individuel par fosse toutes eaux et traitement.

Toutes les demandes d'autorisation d'installation d'un équipement d'assainissement individuel doivent être déposées en Mairie, et soumises à l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCAV. Chaque installation devra respecter les prescriptions techniques du Règlement d'Assainissement Non Collectif et la législation en vigueur.

La séparation des eaux usées et pluviales est obligatoire, même dans le cas d'assainissement individuel.

Article 39 - PUTS PERDUS ET PUISARDS ABSORBANTS

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les eaux usées non traitées sont interdits.

Dans tous les cas l'installation de ces équipements est soumise à l'autorisation des administrations compétentes.

Article 40 - MATIERES PROVENANT DES VIDANGES DE FOSSES

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Règlement du SPANC, tout déversement de matières de vidanges est interdit, sauf s'il est effectué dans une station spécialement aménagée à cet effet. Pour l'Agglomération de Vesoul, la seule station équipée pour le traitement de ces produits est le CTEU de Pusey.

Le dépotage ne peut être admis que pour les matières de vidanges provenant des fosses d'aisance fixes, à l'exception notamment :

- des boues en provenance des garages et stations,
- des boues minérales ou inertes (tourbes, vase, bac de décantation des cimetières),
- des boues provenant d'une floculation chimique,
- des produits chimiques,
- des résidus d'hydrocarbures, vieilles huiles et solvants.

Cette liste n'est pas limitative.

Les boues devront présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus, engagera la responsabilité de l'entreprise responsable.

Les quantités de matières de vidange sont mesurées à la station d'épuration. L'entreprise de curage des fosses devra se conformer strictement au règlement intérieur des stations en matière de circulation et d'exécution des opérations de dépotage.

Le dépotage sera effectué par les employés de l'entreprise concernée. Ceux-ci doivent, après chaque opération, assurer le nettoyage complet des aires de dépotage. Les déversements ne peuvent se faire qu'aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de la station.

Les utilisateurs restent responsables financièrement et juridiquement des dégâts et désordres éventuels provoqués par leur matériel, leur personnel et les déversements. Par ailleurs, la Communauté de Communes ne saurait en rien être tenue responsable des accidents dont serait victime le personnel de l'entreprise.

Article 41 - REDEVANCE VIDANGE

Les déversements dans les installations de la Communauté de Communes donnent lieu au paiement d'une redevance calculée à la tonne, selon un tarif fixé par le Conseil de la Communauté de Communes d'Agglomération de Vesoul.

CHAPITRE VII CONTROLE DES LOTISSEMENTS

Article 42 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Tous les lotissements situés sur le territoire de la Communauté de Communes ou des communes rattachées aux stations d'épuration, sont soumis au présent règlement d'assainissement et les travaux conformes aux prescriptions de la commune et de la Communauté de Communes.

Article 43 - RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises agréées. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement est faite par écrit par le lotisseur au Service Assainissement de la commune. Les frais relatifs à ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Le lotisseur doit informer, par écrit, la commune de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. En l'absence de contrôle, il ne peut être délivré de certificat de conformité des travaux, et les réseaux ne peuvent être rétrocedés à la commune.

Les différents tests (caméra, tests d'étanchéité, tests pénétrométriques) sont à la charge du pétitionnaire.

Article 44 - OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le projet de réseau intérieur d'assainissement de tout lotissement doit être soumis pour accord préalable à la commune et à la Communauté de Communes. Les travaux doivent faire l'objet d'une réception favorable par cette structure, que le réseau intérieur soit soumis ou non à être remis en gestion à la commune.

Le plan de récolement des travaux doit être fourni à la commune et à la Communauté de Communes, le jour même de la réception sous format informatique compatible Autocad, et selon les règles exigées (nivellement général et coordonnées de tous les réseaux) et suivant la liste des calques fournis par la Communauté de Communes.

Le lotisseur est tenu de signaler à la commune, les raccordements des constructions au réseau interne du lotissement, au plus tard 8 jours après leur exécution et ce, tant que le réseau interne n'aura pas été remis à la commune.

Le lotisseur est tenu d'étudier toutes les mesures compensatoires qui permettront d'éviter une surcharge du réseau ou une pollution du milieu naturel. Ceci s'applique en particulier aux eaux pluviales qui devront transiter par des ouvrages de stockage (tranchées, bassin de rétention, toit stockant, etc...) avant d'être rejetées dans le réseau ou le milieu.

Le débit admis dans le réseau d'assainissement ne devra pas dépasser le débit de fuite du bassin versant naturel avant son aménagement.

Le lotisseur doit, dans les délais qui lui sont fixés par le Trésorier Principal, assurer le règlement des frais éventuels de raccordement définis ci-dessus. Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement est suspendue, la commune se réservant alors le droit d'obturer le raccordement (pouvoir de police du maire).

Article 45 - SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

➤ Réseau pluvial

Les canalisations doivent être calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à la période de retour fixée par la commune.

En tout état de cause, la section minimum des canalisations d'évacuation est de 300 mm. Celle des canalisations de branchement des ouvrages de captation est de 200 mm.

➤ Réseau eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de qualité agréée par la commune, de diamètre de 125 mm minimum, et de pente minimum de 5 mm/m. Ils doivent être capables d'absorber le débit de pointe.

Article 46 - MATERIAUX ET FOURNITURES

D'une façon générale, il convient de se conformer aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Article 47 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés conformément au fascicule n°70 du Cahier des Clauses et aux prescriptions de la commune et de la Communauté de Communes.

Les collecteurs sont, d'une manière générale, placés sous la voirie, les passages en servitude nécessitant l'accord préalable de la commune, ainsi que la signature d'une convention entre le propriétaire et le gestionnaire du réseau.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m. Toutes les canalisations doivent être soumises aux épreuves d'étanchéité.

A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En cas de présence d'un réseau public, une distance de 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation doit être maintenue libre de toute construction et plantation.

Les regards de visite doivent rester continuellement accessibles.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 48 - OUVRAGES ACCESSOIRES DE VOIRIE POUR LA CAPTATION DES EAUX PLUVIALES

Les ouvrages de captation des eaux de ruissellement de la voirie publique, tels qu'avaloirs, grilles, etc. sont considérés comme des accessoires de la voirie liés au réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire) et demeurent, en conséquence, propriétés du gestionnaire dudit réseau.

De ce fait, sont à la charge du gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial ou unitaire.

- les frais du premier établissement des ouvrages et leur raccordement au réseau principal, y compris la canalisation, le regard, la boîte ou la pièce de raccordement,
- les frais de grosses réparations et de remise à niveau de l'ouvrage de captation proprement dit, en particulier à l'occasion des modifications intervenant dans le niveau des chaussées,
- le curage et le nettoyage de l'ensemble de ces ouvrages.

Les ouvrages de captation des eaux de ruissellement des propriétés privées et les grilles-caniveaux empêchant le ruissellement des eaux privées vers la voirie publique sont de la responsabilité du propriétaire qui a la charge de leur création, de leur entretien et de leur remplacement.

Article 49 - BRANCHEMENT D'IMMEUBLES PUBLICS

La réalisation et l'entretien des branchements assainissement des immeubles publics (communaux, départementaux, de l'Etat, etc...) incombent totalement à l'organisme propriétaire jusqu'en limite du domaine public.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS GENERALES

Article 50 - CONTROLES, SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents des collectivités sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils peuvent effectuer tous prélèvements et contrôles nécessaires à l'exécution de leur tâche.

En particulier, les agents de la commune procéderont avant la mise en service des branchements, au contrôle du bon écoulement et du bon raccordement des installations.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure non suivie d'effet.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pour l'environnement, pour les personnes et pour les ouvrages, le branchement par lequel s'effectuent les rejets, peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

Les infractions au présent Règlement, constatées par les Maires, par un huissier de justice, ou par un personnel assermenté, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 51 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par les collectivités.

Article 52 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil Communautaire puis les Conseils Municipaux, avec effet immédiat.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Article 53 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage réglementaire.

Article 54 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige entre les collectivités et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 55 - EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des Communes concernées, les agents des Services Assainissement et les Autorités Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la Communauté de Communes
de l'Agglomération de Vesoul,

Adopté en Conseil Communautaire,
Dans sa séance du ***** 2011